RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conseil d'administration du Crous de Créteil

Délibération n°04 du 14 mars 2025

Tarifs restauration année universitaire 2025-2026

Crous Créteil

Le conseil d'administration,

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu L'arrêté rectoral du 13 février 2025 relatif à la composition du Conseil d'administration du Crous de Créteil ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Créteil ;
Vu les documents relatifs aux tarifs de restauration pour l'année universitaire 2025-2026 présentés en Conseil d'administration.

Projet de Délibération

Dans un contexte inflationniste, la politique tarifaire poursuivie par le Crous dans le domaine de la restauration vise avant tout à protéger les étudiants. Ainsi, pour la deuxième année consécutive, aucune augmentation tarifaire ne s'appliquera aux étudiants.

Le Crous :

- prend en charge une part significative des hausses de coûts, garantissant ainsi la stabilité des tarifs étudiants ;
- ajuste les tarifs en fonction du coût réel de production ou d'achat, tout en réservant exclusivement aux étudiants le bénéfice de la subvention pour charges de service public, conformément à sa mission.

Pour rappel, les tarifs fixés par les Conseils d'administration :

- du Cnous : repas étudiant à tarif social (3,30 €) ou très social (1 €)
  (CA prévu en juillet 2025 pour l'année universitaire 2025-2026) ;
- du Crous : tous les autres tarifs.

Il est demandé aux administrateurs d'approuver les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2025 pour les services de restauration de l'année universitaire 2025-2026, tels que présentés dans les tableaux suivants :

- restauration traditionnelle ;
- cafétéria et vente à emporter ;
- brasserie avec service à table ;
- prestations exceptionnelles ;
- cuisine centrale (Tarifs destinés exclusivement à la facturation entre Crous).

Après en avoir délibéré,

le Conseil d'administration approuve, à la majorité des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Composition de la séance	
Administrateurs présents :	16
Procurations :	07
Total des voix :	**23**
Quorum :	*10*
Nombre de membres constituant le conseil :	*28*

Détail du résultat du vote des administrateurs	
Refus de prendre part au vote :	00
Abstentions :	00
Contre :	00
Pour :	**23**
Résultat : **Approuvée**	

Fait à Créteil, le 14 mars 2025

La Présidente du Conseil d'administration
Isabelle PRAT
Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
de la région académique d'Île-de-France

Classée au registre des délibérations : CA-20250314-04
Publiée sur le site internet du Crous de Créteil (https://www.crous-creteil.fr/) le :
Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au MESR, CNOUS et aux autorités compétentes le :

Crous de Créteil 68/70 avenue du général de Gaulle 94000 Créteil

Voie et délais de recours :
En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique Île-de-France, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Créteil.